DLP 9-9-63 243481

AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION de la STATION de BORDEAUX (Tél. 92-26-94)
(GIRONDE, DORDOGNE, LOT-&-GARONNE, LANDES, BASSES-PYRÉNÉES, CHARENTE, CHARENTE-MARITIME)

ABONNEMENT ANNUEL
15 NF

Régisseur de recettes de la Protection des Végétaux, Chemin d'Artigues, CENON (Gironde)
C. C. P. : BORDEAUX 6707-65

Bulletin Technique N° 36 de Septembre 1963 1963/27

FEDERATIONS ET GROUPEMENTS DE DEFENSE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES

L'organisation de la lutte contre les ennemis des cultures remonte à l'époque de l'invasion du vignoble par le Phylloxéra, époque à laquelle se manifestèrent également les premières craintes d'une invasion du territoire par le Doryphore.

Après la loi du 15 juillet 1878 relative aux mesures à prendre contre ces parasites, la législation en matière de Protection des végétaux s'amplifie mais reste confuse.

Une codification des différents textes se révèle indispensable et ce projet préparé dès 1938 aboutit à la promulgation de l'acte du 25 mars 1941, puis à l'ordonnance du 2 Novembre 1945 et au décret du 7 octobre 1946 qui, repris par le Code Rural, définissent notre organisation phytosanitaire actuelle.

Dans cette réglementation, le législateur reprend à peu près intégralement les dispositions de l'acte du 25 mars 1941 concernant les Groupements de Défense contre les ennemis des cultures qui avaient remplacé alors les anciens syndicats de lutte.

CONSTITUTION DES GROUPEMENTS DE DEFENSE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES

Constitués conformément à la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920 ces groupements doivent satisfaire à certaines conditions. A savoir :

1°) Adopter les statuts types établis par le Ministère de l'Agriculture.

2°) Prendre l'engagement de se conformer aux méthodes de lutte préconisées par le Service de la Protection des Végétaux.

3°) Accepter le Contrôle permanent du Ministère de l'Agriculture.

4°) Adhérer à une Fédération Départementale agréée par le Ministère de l'Agriculture.

Dans chaque circonscription communale ou intercommunale un seul groupement peut être agréé par le Préfet. De même une seule Fédération sera formée par département.

Ces groupements peuvent être créés à l'initiative de personnes intéressées à la Protection des cultures.

Le financement de ces groupements comporte :

1°- des cotisations de ses membres ;
2°- des espèces recueillies pour quelque cause que ce soit :
3°- des dons et legs qui peuvent lui être faits ;
4°- des subventions qui peuvent lui être accordées (Communes, Conseil Général, Etat) ;
5°- Avances consenties par le Crédit Agricole mutuel.

P114

.../...

RÔLE DES GROUPEMENTS ET FEDERATIONS DE DEFENSE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES

La lutte contre certains parasites (Criquets, Corbeaux, Campagnols, Rats, Black-Rot etc...) ne peut être réellement efficace que si les efforts des agriculteurs sont généralisés et coordonnés. Dans ce but l'organisation professionnelle permet de substituer à la défense individuelle la défense collective, qui bien conduite, montre une valeur très supérieure.

Le rôle des groupements peut se définir ainsi :

a) d'assurer, sous le Contrôle des Services Agricoles départementaux l'exécution des mesures prescrites en la matière par les arrêtés ministériels ou préfectoraux.

Dans de semblables cas l'utilisation de certaines techniques de lutte, de certains produits sera permise, par dérogation à la législation normale.

Ce sera le cas par exemple lorsqu'un arrêté préfectoral, à la suite de pullulations calamiteuses, rend obligatoire la lutte contre les campagnols. Le groupement est autorisé à recevoir alors en nature le Phosphure de zinc destiné à la préparation des appâts.

b) de généraliser et synchroniser les traitements préventifs et curatifs nécessaires au maintien du bon état des cultures et à cet effet, notamment de diffuser les indications fournies par les Stations Régionales d'Avertissements.

Ces groupements constituent en effet une structure d'accueil concernant la vulgarisation et permettent de tenir au courant les agriculteurs des périodes de traitements les plus propices, de l'évolution des techniques de lutte contre tel ou tel parasite.

c) de signaler au Directeur des Services Agricoles de leur département l'apparition de tout nouveau parasite figurant sur la liste établie par le Comité consultatif de la Protection des Végétaux ou le développement inaccoutumé des parasites dont la présence est normalement constatée sur leur territoire.

d) d'exécuter soit à la demande du Service de la Protection des Végétaux, soit à la demande des particuliers, les traitements insecticides et cryptogamiques.

Grâce à leur matériel acquis et utilisé en commun les groupements permettent des économies intéressantes sur les traitements.

En dehors de ces attributions, définies par l'ordonnance du 2 Novembre 1945, les Fédérations Départementales jouent un rôle important pour la vulgarisation phytosanitaire.

Certaines Fédérations organisent chaque année en coordination avec les services officiels et les organisations professionnelles des journées d'informations phytosanitaires sur des problèmes d'actualité.

Pour conclure, le rôle principal qui incombe aux Fédérations et Groupements de Défense contre les ennemis des cultures est avant tout une mission de lutte collective. Le législateur leur confère une certaine autorité qu'il convient de maintenir par leur vitalité.

R. HUDE
Contrôleur de la Protection des
Végétaux à COGNAC

Le Contrôleur
chargé des Avertissements
C. ROUSSEL

L'Inspecteur
de la Protection des Végétaux
J. BRUNETEAU

Imprimerie de la Station de Bordeaux
Directeur-Gérant : L. BOUYX